

# CONGÉ PARENTAL

---

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

#### Fonction publique d'État

- Article 54 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut général, titre II) ;
- Articles 52 à 57 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour les fonctionnaires ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour les agents non titulaires ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

#### Fonction publique territoriale

- Article 75 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III) ;
- Articles 29 à 34 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 pour les fonctionnaires ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1986 pour les agents non titulaires ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

#### Fonction publique hospitalière

- Article 64 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (statut général, titre IV) ;
- Articles 40 à 44 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 pour les fonctionnaires ;
- Décret n° 91-155 du 6 février 1991 pour les agents non titulaires ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

Le congé parental est applicable dans les mêmes conditions pour tous les agents des différentes fonctions publiques.

## DÉFINITION

Le congé parental est une position statutaire.

Il s'agit de la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Dans cette position, l'agent cesse toute activité professionnelle et ne perçoit plus de rémunération.

Le congé parental est accordé de droit à la mère et au père d'un enfant, pendant trois ans au maximum.

*Article 54 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut général, titre II)*

*Article 75 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)*

*Article 64 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (statut général, titre IV)*

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le congé parental n'est plus réservé aux seuls mère et père de l'enfant.

Il peut être accordé à tout agent public assurant la charge d'un enfant en vertu des liens filiaux (enfant légitime, enfant naturel reconnu) ou d'une décision lui confiant cette charge (enfant adopté, enfant sous l'autorité d'un tuteur en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux...).

*« Ce congé est accordé de droit après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption. »*

*Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour la fonction publique d'État*

*Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 pour la fonction publique territoriale*

*Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 pour la fonction publique hospitalière*

*Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique*

*Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques*

L'autre nouveauté est la possibilité pour les deux parents agents publics de prendre concomitamment un congé parental pour élever le même enfant.

La prise simultanée d'un congé parental par les deux parents agents publics au titre d'un même enfant est donc supprimée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

## BÉNÉFICIAIRES

Le congé parental peut être accordé à tous les agents des trois fonctions publiques.

Peuvent donc être placés en congé parental :

- les fonctionnaires titulaires ;

*Article 54 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut général, titre II)*

*Article 75 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)*

*Article 64 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (statut général, titre IV)*

- les fonctionnaires stagiaires ;

*Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 pour les stagiaires de l'État*

*Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 pour les stagiaires de la fonction publique territoriale*

*Décret n° 97-487 du 12 mai 1997 pour les stagiaires de la fonction publique hospitalière*

- les agents non titulaires ;

*Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour les agents non titulaires de l'État*

*Décret n° 88-145 du 15 février 1986 pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale*

*Décret n° 91-155 du 6 février 1991 pour les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière*

Les modalités du congé parental sont fonction du statut de l'agent.

Il convient donc de distinguer le congé parental en fonction des différentes catégories d'agents.



## CONGÉ PARENTAL

### CONGÉ PARENTAL DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé parental dès lors qu'ils en font la demande et qu'ils remplissent les conditions permettant d'y ouvrir droit.

### CONGÉ PARENTAL DES AGENTS NON TITULAIRES

Les agents non titulaires employés de manière continue et justifiant d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance de leur enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption et qui n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, peuvent bénéficier d'un congé parental.

### OUVERTURE DU DROIT À CONGÉ PARENTAL (COMMUN AUX DEUX STATUTS)

Le congé parental est un congé accordé de droit jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

L'employeur ne peut pas le refuser.

Il est accordé à la suite d'une naissance ou d'une adoption du père ou de la mère.

La mère peut également demander à bénéficier du congé parental à la suite du congé de maternité.

### DEMANDE DE CONGÉ PARENTAL (COMMUN AUX DEUX STATUTS)

La demande de congé parental doit être présentée au moins un mois avant le début du congé.

Lorsque le congé parental est demandé au titre d'une nouvelle naissance ou adoption avant le terme du congé précédent, la demande doit également être faite un mois avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée du nouvel enfant pour adoption.



## DURÉE DU CONGÉ PARENTAL

### NAISSANCE D'UN ENFANT

Le congé parental est accordé au père et à la mère jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

### ADOPTION D'UN ENFANT

Lorsque l'enfant est adopté, le congé parental est octroyé pour des durées différentes.

Toutefois, le congé parental n'est possible que si l'enfant adopté n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, soit seize ans.

Dès lors que l'enfant adopté a moins de trois ans, le congé parental est accordé pour une durée de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Si l'enfant adopté ou confié en vue d'une adoption est âgé de plus de trois ans, le congé ne peut excéder une année à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

☞ *Le congé parental ne fait pas obligatoirement suite au congé de maternité ou d'adoption ou à la naissance de l'enfant.*

En effet, le père et/ou la mère peut demander le bénéfice du congé après avoir repris ses fonctions dès lors que :

- l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans ;
- l'enfant adopté n'a pas atteint l'âge de seize ans.

Le père et la mère peuvent maintenant bénéficier simultanément d'un congé parental au titre des dispositions applicables à la fonction publique.

*Article 57, Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique*

### DURÉE DE L'AUTORISATION

Le congé parental est accordé aux agents qui remplissent les conditions définies par les textes.

Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables sauf si d'autres règles sont précisées pour tenir compte de certains statuts particuliers.

Il cesse au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption, il peut prendre fin après trois ans ou un an en fonction de l'âge de l'enfant adopté.

	Naissance d'un enfant	Adoption d'un enfant	
Début du congé parental	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ à la naissance de l'enfant</li> <li>■ à la suite du congé de maternité</li> <li>■ avant le troisième anniversaire de l'enfant</li> </ul>	Arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de trois ans	Arrivée au foyer d'un enfant âgé de plus de trois ans et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire
Durée maximale du congé parental	Jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant	Trois ans	Un an

Les autorisations de congé parental étant données pour six mois, les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant la fin de la période de congé en cours.

Si le délai n'est pas respecté, le congé parental cesse de plein droit.

## FIN DU CONGÉ PARENTAL

Le congé parental cesse de plein droit en cas de :

- décès de l'enfant ;
- retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Le congé peut être écourté en cas de :

- nouvelle naissance ;
- motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

## Réintégration

À l'issue du congé parental ou un mois au plus tard, l'agent est réemployé dans son poste.

Pour un agent non titulaire en contrat à durée déterminée, son réemploi est conditionné à une fin de contrat ultérieure à celui-ci et dans la limite de la période restant à courir.

Si son emploi précédent ne peut-être proposé, il est réemployé sur un emploi équivalent avec une rémunération au moins équivalente.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le nouveau dispositif de congé parental instaure au profit de l'agent public bénéficiaire un entretien avec le responsable des ressources humaines, préalable à la reprise d'activité professionnelle.

*« Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités. »*

*Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique*

*Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques*

## CAS PARTICULIERS

### CONGÉ PARENTAL PRIS PAR LES DEUX PARENTS

Le congé parental peut être dorénavant demandé par le père et par la mère.

Le fonctionnaire n'a plus à renoncer au bénéfice du congé au profit de l'autre parent fonctionnaire pour la durée restant à courir.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

*Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques*

*Article 57 - Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique modifiant les articles suivants :*

*Article 54 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour la fonction publique de l'État*

*Article 31 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 pour la fonction publique territoriale*

*Article 42 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 pour la fonction publique hospitalière*

### CONGÉ PARENTAL EN CAS DE NOUVELLE NAISSANCE

#### *ou adoption en cours de congé parental*

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, en cas de nouvelle grossesse, le congé parental antérieur est automatiquement transformé en congé de maternité.

Un nouveau congé parental est donc possible jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant.

*Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques*

*Article 57 loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique*

En cas d'adoption, le congé est prolongé jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté.

*Article 54 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut général, titre II)*

*Article 75 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)*

*Article 64 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (statut général, titre IV)*

Lorsque l'enfant adopté est âgé de trois ans ou plus et de moins de seize ans, le congé parental peut être prolongé d'un an au plus à compter de son arrivée au foyer.

#### **Demande de prolongation**

La demande doit être formulée dans des délais précis. Les fonctionnaires de l'État et territoriaux et hospitaliers doivent présenter leur demande de prolongation dans un délai de deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

*Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques modifiant :*

*Article 55 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour la fonction publique de l'État*

*Article 32 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 pour la fonction publique territoriale*

*Article 43 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 pour la fonction publique hospitalière*

☞ *Le délai applicable en matière de renouvellement de la période de six mois est fixé à deux mois.*

### Demande de réintégration

Lorsque l'un des parents fonctionnaire ne sollicite pas un nouveau congé parental pour en laisser le bénéfice à l'autre conjoint, il est réintégré à l'expiration de la période de congé accordée au titre du précédent enfant.

Cette réintégration permet de placer le nouveau bénéficiaire en congé parental.

La demande doit être formulée au moins :

- un mois avant la date prévue pour les fonctions publiques d'État et territoriale ;
- deux mois avant la date prévue pour la fonction publique hospitalière.

### Lieu de réintégration

*« À l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial. »*

*Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques modifiant :*

*Article 57 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour la fonction publique de l'État*

*Article 34 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 pour la fonction publique territoriale*

*Article 42 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 pour la fonction publique hospitalière*

## INCIDENCES DU CONGÉ PARENTAL SUR LES DROITS DU FONCTIONNAIRE

### NOTION DE SERVICE EFFECTIF

Depuis la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

*Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques*

### DROIT À AVANCEMENT

Le fonctionnaire placé en congé parental conservait ses droits à avancement d'échelon mais réduits de moitié.

Depuis la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, l'agent conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié pendant les deux dernières années.

De par cette même loi, le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

*Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques*

Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Par conséquent, les périodes de congé parental accordées avant cette date restent régies par l'ancien dispositif.

### Cas particuliers

Pour les congés parentaux ou les prolongations de congés parentaux accordés après le 1<sup>er</sup> octobre 2012, les nouvelles dispositions sont pleinement applicables.

Toutefois, trois hypothèses sont à distinguer :

- pour un congé parental ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> avril 2012, dont la première prolongation est intervenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012 : les droits à avancement d'échelon sont réduits de moitié sur toute la durée du congé parental.

Les périodes de congé parental accordées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012 ne sont pas prises en compte comme services effectifs, les renouvellements de congé parental accordés après le 1<sup>er</sup> octobre 2012 sont pris en compte pour moitié ;

- pour un congé parental ayant débuté entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 2012, dont la première prolongation est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2012 : les droits à avancement d'échelon sont réduits de moitié pour la première période de six mois, conservés dans leur totalité pour la première prolongation de six mois puis de nouveau réduits à moitié pour le reste du congé parental.

Les services effectifs ne sont pas pris en compte pour la première période de six mois, pris en compte pour leur totalité pour la première prolongation de six mois puis pris en compte pour moitié pour le reste du congé parental ;

- pour un congé parental débutant après le 1<sup>er</sup> octobre 2012 : les droits à avancement d'échelon conservés dans leur totalité la première année puis réduits de moitié. Les services effectifs sont pris en compte pour leur totalité la première année puis pour moitié.

## RÉMUNÉRATION

Le fonctionnaire en congé parental perd ses droits à rémunération. En effet, le congé parental permet au fonctionnaire de quitter provisoirement son activité professionnelle.

## DROIT À RETRAITE

Le fonctionnaire n'acquiert plus de droit à retraite en congé parental.

## ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur pour les élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative et paritaire.

## DROIT À LA FORMATION

Les fonctionnaires et agents non titulaires en congé parental peuvent bénéficier de certaines actions de formation.

Le suivi de ces actions ne remet pas en cause la position statutaire de l'agent. Il demeure en congé parental.

Le temps passé en formation n'ouvre donc pas droit à rémunération, ni à indemnité et n'est pas comptabilisé au titre de service effectif.

Les actions de formation pouvant être réalisées sont :

- pour la fonction publique territoriale :
  - la préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

*Article 1, 1° - Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*

- la formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi, à un nouveau corps, emploi ou grade.

*Article 1, 2°b - Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*

- la formation personnelle des fonctionnaires territoriaux suivie à leur initiative.

*Article 1, 2°c - Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984*

- pour la fonction publique d'État :

- les actions de formation organisées par l'administration (actions de perfectionnement ou destinées à maintenir ou parfaire la qualification professionnelle).

*Article 4, 2° - Décret n° 85-607 du 14 juin 1985*

- les formations de préparation aux examens et concours administratifs.

## CONGÉS ANNUELS ET CONGÉ PARENTAL

Selon la jurisprudence européenne, « les droits acquis ou en cours d'acquisition par le travailleur à la date du début du congé parental sont maintenus dans leur état jusqu'à la fin du congé parental et s'appliquent à l'issue dudit congé ».

Ainsi, le report automatique des congés annuels d'un agent absent placé en congé parental s'applique aux congés annuels acquis avant la prise de ce congé et reportés de manière automatique à l'issue du congé parental, quelle que soit sa durée.

Le dispositif de report des congés annuels non pris par des agents en raison d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité et d'un congé parental débutera à compter de 2013. Ainsi, le dispositif de report automatique s'applique pour les agents absents durant l'année 2013 et qui souhaiteraient reporter leurs congés annuels en 2014 et ainsi de suite pour les années postérieures.

*Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/2013/356 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relative à l'incidence du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité et du congé parental sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers*

